

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2017 B 29677

Numéro SIREN : 834 149 403

Nom ou dénomination : Nova Orsay

Ce dépôt a été enregistré le 23/03/2024 sous le numéro de dépôt 44266

**NOVA ORSAY**  
Société par actions simplifiée au capital de 9.048.896,73 euros  
Siège social : 3, rue Drouot – 75009 Paris  
834 149 403 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DU PRÉSIDENT  
EN DATE DU 6 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,  
Le six mars,

Monsieur Frédéric Sanchez, agissant en sa qualité de président de la Société (le « **Président** »),  
agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été conférés par les associés de la Société (les « **Associés**») le  
6 mars 2024,

après avoir rappelé :

- (A) qu'aux termes de décisions en date du 6 mars 2024, les Associés ont décidé, notamment, d'augmenter le capital social de la Société en numéraire d'un montant nominal total d'un million six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent vingt-neuf euros et dix-sept centimes (1.692.429,17 €), par voie d'émission de cent soixante-neuf millions deux cent quarante-deux mille neuf cent dix-sept (169.242.917) actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale chacune, émises au prix de souscription de cent cinquante millions d'euros (150.000.000 €), avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de personnes dénommées (l'« **Augmentation de Capital** ») ;
- (B) qu'il résulte des bulletins de souscription remis à la Société que les actions ordinaires émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital ont intégralement été souscrites ce jour par Purple Development, PSP Investments Holding Europe Ltd, PSP Fleur de Lys, Caisse de dépôt et placement du Québec, Ardian Co-Investment Fund V, Ardian Co-Investment Fund V Orsay et Bpifrance Participations (les « **Souscripteurs** ») ;
- (C) que les Souscripteurs ont libéré l'intégralité de leurs souscriptions au moyen de versements en numéraire sur le compte de la Société ouvert auprès de la banque BNP Paribas,

adopte les décisions suivantes :

**PREMIÈRE DÉCISION**

Le Président, connaissance prise :

- des bulletins de souscription remis par les Souscripteurs dans le cadre de l'Augmentation de Capital ;
- du certificat remis par la banque dépositaire des fonds attestant de la réception de la totalité du prix de souscription afférent à l'Augmentation de Capital ;

constate :

- que la totalité des 169.242.917 actions ordinaires dont l'émission a été décidée aux termes de la 1<sup>ère</sup> décision des Associés adoptée ce jour a été valablement souscrite et libérée ce jour ;

et par voie de conséquence, constate la réalisation définitive de l'augmentation du capital social de la Société d'un montant total de 1.692.429,17 €, qui passe d'un montant de 9.048.896,73 € à 10.741.325,90 €.

## DEUXIÈME DÉCISION

En conséquence de la décision qui précède, le Président décide de modifier les articles 6 (*Apports*) et 7 (*Capital social*) des statuts de la Société, qui seront désormais rédigé comme suit :

### « ARTICLE 6. APPORTS

- 6.1. *Au jour de la constitution de la Société, Monsieur Frédéric Sanchez a fait apport à la Société d'une somme de deux mille euros (2.000 €), correspondant à deux mille (2.000) actions ordinaires composant le capital social initial, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de souscription d'un euro (1 €) par action, avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) par action, correspondant à une prime d'émission d'un montant total de mille neuf cent quatre-vingt euros (1.980 €).*
- 6.2. *Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14 mai 2018, il a notamment été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant total d'un centime d'euro (0,01€) par voie d'émission d'une (1) action de catégorie A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01€), émise au prix de souscription d'un euro (1€), avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99€).*
- 6.3. *Aux termes des décisions des associés en date du 29 mai 2018, il a notamment été décidé :*
  - (i) *une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total trois millions trois cent vingt-neuf mille cinq cent vingt-quatre euros et soixante-dix-huit centimes (3.329.524,78 €) par émission de trois cent trente-deux millions neuf cent cinquante-deux mille quatre cent soixante-dix-huit (332.952.478) actions ordinaires de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;*
  - (ii) *une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de un million cinq cent soixante-huit mille sept cent sept euros et trente centimes (1.568.707,30 €) par émission de cent cinquante-six millions huit cent soixante-dix mille sept cent trente (156.870.730) AO Bis de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;*
  - (iii) *une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de cent cinquante et un mille quatre cent soixante et onze euros et soixante-cinq centimes (151.471,65 €) par émission de quinze millions cent quarante-sept mille cent soixante-cinq (15.147.165) AR de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;*
  - (iv) *une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de un million deux cent seize mille trois cent cinquante-sept euros et quarante centimes (1.216.357,40 €) par émission de cent vingt et un millions six cent trente-cinq mille sept cent quarante (121.635.740) AR Bis de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;*
  - (v) *d'approuver l'apport en nature à la Société de titres Novafives et Nova 2PP par plusieurs apporteurs, rémunéré par l'attribution de :*
    - (1) *cent soixante-neuf millions cent vingt-deux mille cinq cent soixante-quatre (169.122.564) actions ordinaires d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €)*

*chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;*

*(2) sept millions huit cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quatre-vingt-trois (7.895.883) ADP 1 d'une valeur nominale de de un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de un euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,99 €) ;*

*(3) deux millions vingt mille six cent quatre-vingt-huit (2.020.688) ADP 2 d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de un euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,99 €) ; et*

*(4) soixante-trois millions deux cent dix-sept mille quatre-vingt-quinze (63.217.095) AR d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;*

*soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de deux millions quatre cent vingt-deux mille cinq cent soixante-deux euros et trente centimes (2.422.562,30 €) ; et*

*(vi) d'approuver l'apport en nature à la Société de titres Novafives par Monsieur Frédéric Sanchez, rémunéré par l'attribution de :*

*(1) trente-quatre millions cinq cent cinquante mille six cent cinquante-neuf (34.550.659) actions ordinaires d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;*

*(2) un million cent soixante-quatorze mille cent soixante-dix-huit (1.174.178) ADP 1 d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de un euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,99 €) ; et*

*(3) trois cent mille quatre cent quatre-vingt-douze (300.492) ADP 2 d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de un euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,99 €) ;*

*soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de trois cent soixante-mille deux cent cinquante-trois euros et vingt-neuf centimes (360.253,29 €).*

6.4. *Aux termes des décisions des associés en date du 6 mars 2024, il a notamment été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total d'un million six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent vingt-neuf euros et dix-sept centimes (1.692.429,17 €) par émission de cent soixante-neuf millions deux cent quarante-deux mille neuf cent dix-sept (169.242.917) actions ordinaires, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire d'environ quatre-vingt-sept centimes d'euros soixante-trois (0,8763 €).*

## **ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL**

7.1. *Le capital social est fixé à la somme de dix millions sept-cent quarante-et-un mille trois cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (10.741.325,90 €). Il est divisé en un milliard soixante-quatorze millions cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix (1.074.132.590) actions (les "Actions") d'un centime euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.*

*Sur ces un milliard soixante-quatorze millions cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix (1.074.132.590) Actions :*

- *une (1) est une action de catégorie A (l'"Action A") ;*

- *neuf cent cinq millions huit cent soixante-dix mille six cent dix-huit (905.870.618) sont des actions ordinaires (les “**Actions Ordinaires**” ou “**AO**”);*
  - *cent cinquante-six millions huit cent soixante-dix mille sept cent trente (156.870.730) sont des actions de préférence dites “**AO Bis**” (les “**AO Bis**”);*
  - *neuf millions soixante-dix mille soixante-et-une (9.070.061) sont des actions de préférence dites “**ADP 1**” (les “**ADP1**”); et*
  - *deux millions trois cent vingt-et-un mille cent quatre-vingt (2.321.180) sont des actions de préférence dites “**ADP 2**” (les “**ADP2**”).*
- 7.2. *Par ailleurs, il a été créé dans les présents statuts une catégorie d’actions de préférence dites “**AO Ter**” (les “**AO Ter**”) qui seront émises en cas de conversion de tout ou partie des **AO Bis** émises par la Société, ayant les mêmes caractéristiques que les **Actions Ordinaires**, à l’exception qu’elles sont (i) dépourvues du droit de vote et (ii) convertibles en **AO Bis** dans les conditions prévues à l’ARTICLE 11.2.3.*
- 7.3. *Les **AO Bis**, les **AO Ter**, les **ADP1** et les **ADP2** sont ci-après désignées ensemble les “**Actions de Préférence**”.*
- 7.4. *Les droits attachés à chaque catégorie d’Actions sont définis à l’ARTICLE 11 (Droits et obligations attachés aux Actions) ci-après. »*

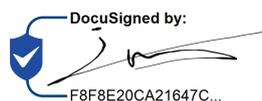
### **TROISIÈME DÉCISION**

Le Président donne tous pouvoirs au porteur d’un original, d’une copie ou d’un extrait du présent procès-verbal en vue de l’accomplissement des formalités.

\* \* \*

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

**Le Président :**



---

**Frédéric Sanchez**

**NOVA ORSAY**

Société par actions simplifiée au capital de 9.048.896,73 euros

Siège social : 3, rue Drouot – 75009 Paris

834 149 403 R.C.S. Paris

(la « **Société** »)

**DÉCISIONS UNANIMES DES ASSOCIÉS PRISES PAR ACTE SOUS SEING PRIVÉ  
EN DATE DU 6 MARS 2024**

L'an deux mille vingt-quatre,

Le six mars,

Les soussignés :

- **Frédéric Sanchez**, né le 13 mars 1960 à Castres (81), de nationalité française, demeurant 52, avenue de la Belle Gabrielle – 94130 Nogent-sur-Marne ;
- **Purple Development**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, rue Drouot – 75009 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 508 311 214 R.C.S. Paris ;
- **Caisse de dépôt et placement du Québec**, personne morale constituée conformément à la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, dont le siège est situé 1000, place Jean-Paul Riopelle, H2Z 2B3 Montréal, Canada ;
- **Orsay Holdco**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, rue Drouot – 75009 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 839 780 889 R.C.S. Paris ;
- **PSP Investments Holding Europe Ltd**, *private limited company* de droit britannique, dont le siège se situe au 10 Bressenden Place, 8<sup>th</sup> Floor, Londres, SW1E 5DH, Royaume-Uni, et dont le numéro d'immatriculation est le 09736675 ;
- **PSP Fleur de Lys**, société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, rue Drouot – 75009 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 831 987 714 R.C.S. Paris ;
- **Ardian Co-Investment Fund V**, société de libre partenariat régie par les articles L.214-162-1 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est situé 20, place Vendôme – 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 828 971 580 R.C.S. Paris, représentée par sa société de gestion, Ardian France, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, dont le siège social est situé 20, place Vendôme – 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 403 201 882 R.C.S. Paris (« **Ardian France** ») ;
- **Ardian Co-Investment Fund V Orsay**, société de libre partenariat régie par les articles L.214-162-1 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège social est situé 20, place Vendôme – 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 842 427 726 R.C.S. Paris, représentée par sa société de gestion **Ardian France** ;
- **Martin Duverne**, né le 27 mai 1957 à Lyon (69), de nationalité française, demeurant 4, avenue de Camoëns – 75116 Paris ;
- **Alain Cordonnier**, né le 22 octobre 1960 à Roubaix (59), de nationalité française, demeurant 105, avenue de Brigode – 59650 Villeneuve-d'Ascq ; et

- **Daniel Brunelli-Brondex**, né le 21 avril 1961 à Sallanches (74), de nationalité française, demeurant 23 Cheltenham Rd, Cheltenham NSW 2119 – Australie,

agissant en qualité d'associés de la Société (les « **Associés** »), détenant l'intégralité des actions représentant la totalité du capital social et des droits de vote de la Société,

après avoir préalablement rappelé que les présentes décisions sont prises dans le cadre de (i) l'investissement au capital de la Société de **Bpifrance Participations** société anonyme dont le siège social est situé 27/31, avenue du Général Leclerc – 94710 Maisons Alfort Cedex (France) et dont le numéro unique d'identification est 509 584 074 R.C.S Créteil (« **Bpifrance Participations** »), et (ii) le réinvestissement de certains associés de la Société au moyen d'une augmentation du capital social de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription (l'« **Augmentation de Capital** »), conformément aux termes d'un accord d'investissement conclu par les Associés et Bpifrance Participations en date du 23 novembre 2023 (l'« **Accord d'Investissement** »).

L'Accord d'Investissement prévoit, outre l'Augmentation de Capital, (i) une modification des Statuts afin notamment de refléter les modifications apportées au pacte d'associés relatif à la Société conclu en date du 29 mai 2018, modifié par voie d'avenant conclu le 1<sup>er</sup> février 2022, et tel qu'il sera modifié par la conclusion d'un nouveau pacte d'associés dans le cadre de l'Augmentation de Capital (la « **Modification des Statuts** »), (ii) la nomination d'un nouveau membre du comité d'administration de la Société, sur proposition de Bpifrance Participations (le « **Comité d'Administration** »), (iii) la nomination d'un nouveau censeur de la Société, sur proposition de Bpifrance Participations.

Il est également rappelé que par décisions en date du 23 novembre 2023 et du 5 mars 2024, le Comité d'Administration a notamment approuvé l'Augmentation de Capital et la Modification des Statuts,

et après avoir pris connaissance des documents suivant :

- le texte des projets de décisions à l'ordre du jour ;
- les statuts actuels de la Société (les « **Statuts** ») ;
- le rapport du président de la Société aux Associés (le « **Rapport du Président** ») ;
- le projet de statuts modifiés de la Société, figurant en Annexe 1 au présent acte (les « **Statuts Modifiés** ») ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de l'émission par la Société d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription, conformément à article L. 225-135 du Code de commerce ;
- le rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation du capital réservée aux salariés adhérant à un plan d'épargne d'entreprise, conformément à article L. 225-135 du Code de commerce ;
- la lettre d'acceptation du nouveau membre du Comité d'Administration de ses fonctions de membre du Comité d'Administration de la Société en date du 29 février 2024 ; et
- la lettre d'acceptation du représentant permanent du nouveau membre du Comité d'Administration de ses fonctions de représentant permanent du nouveau membre du Comité d'Administration de la Société en date du 29 février 2024 ;

ont adopté les décisions ci-après par la signature du présent acte, conformément aux dispositions des articles 18.3.4 et 18.6 des Statuts, sur l'ordre du jour suivant, à l'initiative du président de la Société :

1. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.692.429,17 €, par voie d'émission de 169.242.917 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale chacune, assortie

d'une prime d'émission unitaire d'environ 0,8763 €, soit une prime d'émission totale de 148.307.570,83 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire, par versement d'espèces.

2. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la décision précédente.
3. Augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce.
4. Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, au titre de l'augmentation de capital en faveur des salariés visée à la décision précédente.
5. Refonte globale et adoption des Statuts Modifiés.
6. Nomination de Bpifrance Investissement en qualité de membre du Comité d'Administration de la Société.
7. Pouvoir pour les formalités.

Les Associés reconnaissent avoir reçu la totalité des documents et informations dont la communication est rendue obligatoire par des dispositions légales, réglementaires ou statutaires et ainsi pouvoir se prononcer en toute connaissance de cause sur les décisions figurant à l'ordre du jour.

A cet égard, les Associés renoncent expressément à se prévaloir des nullités pouvant découler du non-respect de mise à disposition des documents sociaux requis dans les délais impartis.

Ernst & Young et Autres et Deloitte & Associés, co-commissaires aux comptes titulaires de la Société, ont été régulièrement informés du projet des présentes décisions et n'ont pas formulé d'observations.

\*\*\*\*\*

### **PREMIÈRE DÉCISION**

*Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de 1.692.429,17 €, par voie d'émission de 169.242.917 actions ordinaires de 0,01 € de valeur nominale chacune, assortie d'une prime d'émission unitaire d'environ 0,8763 €, soit une prime d'émission totale de 148.307.570,83 €, avec suppression du droit préférentiel de souscription, à libérer en numéraire, par versement d'espèces*

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'émission d'actions ordinaires,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la décision suivante relative à la suppression du droit préférentiel de souscription :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal total de 1.692.429,17 € pour le porter de 9.048.896,73 €, son montant actuel, à 10.741.325,90 €, par l'émission de 169.242.917 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, avec suppression du droit préférentiel de souscription, au prix de souscription unitaire d'environ 0,8863 €, c'est-à-

dire assorties d'une prime d'émission unitaire d'environ 0,8763 €, soit en contrepartie du versement d'un prix de souscription total de 150.000.000 € ;

- d'affecter la différence entre le prix de souscription et le montant de l'augmentation de capital, soit la somme de 148.307.570,83 €, à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires de parts anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par la collectivité des associés,

déclarent avoir reçu toutes les informations utiles leur permettant de prendre l'intégralité des décisions à l'égard de leur droit préférentiel de souscription dans le cadre de la présente augmentation de capital, y compris l'exercer, le céder ou y renoncer (totalement ou partiellement), et dispensent expressément la Société et le Président du formalisme prescrit par les articles L. 225-142 et R. 225-120 du Code de commerce.

Les actions ordinaires porteront jouissance courante dès la réalisation définitive de l'augmentation de capital visée par la présente décision. À compter de cette date, elles seront entièrement assimilées aux actions ordinaires existantes et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les actions ordinaires devront, lors de leur souscription, être libérées intégralement en numéraire, par versement d'espèces. La période de souscription sera ouverte à compter de ce jour et pendant un délai de quinze (15) jours. La période de souscription pourra être close par anticipation dès que l'augmentation de capital aura été intégralement souscrite.

Les versements seront effectués sur le compte ouvert au nom de la Société, pour les besoins de l'augmentation de capital, dans les livres de la banque BNP Paribas, Centre d'Affaires Entreprises Elysée Haussmann, 83 Bd Sébastopol, 75002 Paris, dont les références auront été préalablement communiquées aux souscripteurs, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'augmentation de capital.

En conséquence, les Associés décident de donner tous pouvoirs au Président, avec faculté de subdélégation, à l'effet de :

- recueillir les souscriptions des actions ordinaires, constater les versements y afférents ;
- procéder à la clôture anticipée de la souscription ou proroger sa date, le cas échéant ;
- obtenir le ou les certificat(s) attestant de la libération et de la réalisation de l'augmentation de capital ;
- constater la souscription des actions ordinaires et la réalisation définitive de l'augmentation de capital ;
- apporter aux statuts de la Société les modifications en découlant et remplir toutes formalités de publicité et autres ; et
- plus généralement, accomplir tous actes et toutes opérations et remplir toutes formalités nécessaires à la réalisation définitive de l'augmentation de capital prévue par la présente décision.

***Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

## DEUXIÈME DÉCISION

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital objet de la décision précédente*

Les Associés, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital sociale et après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes de la Société dans le cadre de l'émission d'actions ordinaires avec suppression du droit préférentiel de souscription,

décident, dans le cadre de l'émission des actions ordinaires visée à la décisions précédente, de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés au bénéfice des personnes ci-après et dans les proportions suivantes :

Identité du bénéficiaire	Nombre d'actions ordinaires à souscrire
<b>Purple Development</b> , société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 3, rue Drouot, 75009 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 508 311 214 R.C.S. Paris	5.641.430
<b>PSP Investments Holding Europe Ltd</b> , <i>private limited company</i> de droit britannique, dont le siège se situe au 10 Bressenden Place, 8 <sup>th</sup> Floor, Londres, SW1E 5DH, Royaume-Uni, et dont le numéro d'immatriculation est le 09736675	6.034.952
<b>PSP Fleur de Lys</b> , société par actions simplifiée dont le siège social est situé 3, rue Drouot – 75009 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 831 987 714 R.C.S. Paris	16.530.770
<b>Caisse de dépôt et placement du Québec.</b> , personne morale constituée conformément à la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec, dont le siège se situe au 65, rue Sainte-Anne, G1R 3X5, Québec, Canada	22.565.722
<b>Ardian Co-Investment Fund V</b> , société de libre partenariat représentée par sa société de gestion, Ardian France, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 20, place Vendôme, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 403 201 882 R.C.S. Paris	4.422.881
<b>Ardian Co-Investment Fund V Orsay</b> , société de libre partenariat représentée par sa société de gestion, Ardian France, société anonyme à directoire et conseil de surveillance dont le siège social est situé 20, place Vendôme, 75001 Paris, et dont le numéro unique d'identification est le 403 201 882 R.C.S. Paris	1.218.549
<b>Bpifrance Participations</b> , une société anonyme dont le siège social est situé 27/31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort Cedex, et dont le numéro unique d'identification est le 509 584 074 R.C.S. Créteil	112.828.613

Identité du bénéficiaire	Nombre d'actions ordinaires à souscrire
<b>TOTAL</b>	<b>169.242.917</b>

*Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés, étant précisé que Purple Development, PSP Investments Holding Europe Ltd, PSP Fleur de Lys, Caisse de dépôt et placement du Québec, Ardian Co-Investment Fund V, et Ardian Co-Investment Fund V Orsay n'ont pas pris part au vote les concernant conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce.*

### **TROISIÈME DÉCISION**

*Augmentation de capital réservée aux salariés dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et à l'article L. 225-129-6 du Code de commerce*

Les Associés, compte tenu de l'augmentation de capital décidée aux termes des décisions qui précèdent, et conformément aux dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social et après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ; et
- du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, conformément à l'article L. 225-135 alinéa 3 du Code de commerce,

prennent acte de la proposition qui leur est faite, sous réserve de l'adoption de la décision suivante ayant pour objet la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur d'une catégorie de personnes :

- d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de 271.466 € par voie d'émission de 27.146.600 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,01 € chacune, à un prix de souscription fixé conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail ;
- de réserver la souscription de la totalité des actions à émettre aux salariés de la Société et aux salariés des sociétés qui sont liées à la Société au sens de la législation en vigueur, adhérant à un plan d'épargne entreprise en supprimant le droit préférentiel de souscription des Associés à leur profit ;
- de conférer tous pouvoirs, conformément à l'article L. 225-129-1 du Code de commerce, au Président de la Société à l'effet de :
  - procéder à l'augmentation de capital social en numéraire susvisée, réservée aux salariés adhérant d'un plan d'épargne entreprise ;
  - par conséquent, arrêter la date et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente résolution ;
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital à concurrence des actions effectivement souscrites ;
  - accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités nécessaires après chaque augmentation de capital ;

- modifier corrélativement les statuts de la Société ;
- et généralement faire le nécessaire.

*Cette décision est rejetée à l'unanimité par les Associés.*

#### **QUATRIÈME DÉCISION**

*Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées, au titre de l'augmentation de capital en faveur des salariés visées à la décision précédente*

Les Associés, compte tenu des décisions précédentes, après avoir pris connaissance (i) du Rapport du Président, et (ii) du rapport spécial des commissaires aux comptes sur la suppression du droit préférentiel de souscription dans le cadre de l'augmentation de capital réservée aux salariés, prennent acte de la proposition qui leur est faite de supprimer le droit préférentiel de souscription des Associés au profit des salariés, au titre de l'augmentation de capital social visée à la décision précédente.

*Cette décision est rejetée à l'unanimité par les Associés*

#### **CINQUIÈME DÉCISION**

*Refonte globale et adoption des Statuts Modifiés*

Les Associés, connaissance prise :

- des Statuts actuels de la Société ;
- du Rapport du Président ;
- du projet de Statuts Modifiés figurant en Annexe 1 au présent acte,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption des décisions précédentes relatives à l'augmentation de capital, de procéder à une refonte complète des statuts de la Société et adopte article par article, puis dans leur ensemble, les Statuts Modifiés, lesquels figurent en Annexe 1 des présentes décisions.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.*

#### **SIXIÈME DÉCISION**

*Nomination de Bpifrance Investissement en qualité de membre du Comité d'Administration de la Société*

Les Associés, après avoir pris connaissance :

- du Rapport du Président ;
- du projet de Statuts Modifiés ;
- de la lettre d'acceptation du nouveau membre du Comité d'Administration de ses fonctions de membre du Comité d'Administration de la Société en date du 29 février 2024 ;
- la lettre d'acceptation du représentant permanent du nouveau membre du Comité d'Administration de ses fonctions de représentant permanent du nouveau membre du Comité d'Administration de la Société en date du 29 février 2024 ;

conformément à l'article 15.1 des Statuts Modifiés et sous réserve de leur adoption aux termes de la 5<sup>ème</sup> décision qui précède, décident de nommer en qualité de membre du Comité d'Administration la Société, pour une durée de trois exercices, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2026 :

- Bpifrance Investissement, une société par actions simplifiée dont le siège social est situé 27/31, avenue du Général Leclerc, 94710 Maisons Alfort Cedex, et dont le numéro unique d'identification est le 433 975 224 R.C.S. Créteil, dont le représentant permanent sera Monsieur Samuel Dalens, né le 15 janvier 1983 à Sèvres (92), résidant 6 boulevard Haussmann, 75009 Paris (France), celui-ci ayant déjà accepté l'exercice de ces fonctions et déclaré n'être soumis à aucune incapacité ou interdiction susceptible de l'empêcher d'exercer lesdites fonctions ;

Bpifrance Investissement, pressentie, a préalablement fait savoir qu'elle acceptait ces fonctions et n'était soumise à aucune interdiction ou incompatibilité de nature à lui empêcher de les exercer.

Il est également précisé que Bpifrance Investissement ne percevra aucune rémunération au titre de son mandat de membre du Comité d'Administration.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.*

### **SEPTIÈME DÉCISION** *Pouvoir pour les formalités*

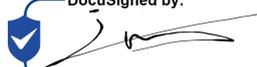
Les Associés donnent tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent acte en vue de l'accomplissement des formalités.

*Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.*

\*\*\*\*\*

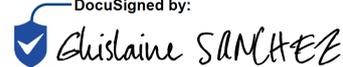
Le présent acte sous signature privée constatant les décisions unanimes des Associés a été signé électroniquement par les Associés, conformément aux dispositions de l'article 1366 du Code civil par le biais du service www.docusign.com et sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social.

Fait le 6 mars 2024.

DocuSigned by:  
  
F8F8E20CA21647C...

---

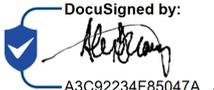
**Frédéric Sanchez**

DocuSigned by:  
  
E529C070FB984D9...

---

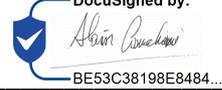
**Purple Development**

Par : Ghislaine Sanchez  
Titre : Président

DocuSigned by:  
 A3C92234F85047A...  
DocuSigned by:  
 Philippe Charette  
95E75DC4EAD143B...

---

**Caisse de dépôt et placement du Québec**  
Par : Alexandre Décary et Philippe Charette  
Titre : Signataires autorisés

DocuSigned by:  
 Alain Cianchini  
BE53C38198E8484...

---

**Orsay Holdco**

Par : Alain Cianchini  
Titre : Signataire autorisé

DocuSigned by:  
 Simon Marc  
3121816D56DB4EC...  
DocuSigned by:  
 Nicola Tassell  
0162754B9E9B40C...

---

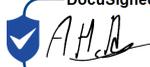
**PSP Investments Holding Europe Ltd**  
Par : Simon Marc et Nicola Tassell  
Titre : Signataires autorisés

DocuSigned by:  
 François Dufresne  
0FF6F2D0DD2446B...

---

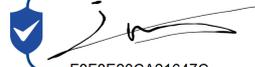
**PSP Fleur de Lys**

Par : François Dufresne  
Titre : Signataire autorisé

DocuSigned by:  
  
56BE1AE0D3D04A3...

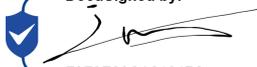
---

**Ardian Co-Investment Fund V**  
**Ardian Co-Investment Fund V Orsay**  
Représentée par Ardian France  
Elle-même représentée par : Alexandre Motte  
Titre : Signataire autorisé

DocuSigned by:  
  
F8F8E20CA21647C...

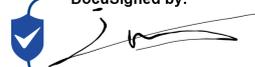
---

**Martin Duverne**  
Par : Frédéric Sanchez  
Titre : Signataire autorisé

DocuSigned by:  
  
F8F8E20CA21647C...

---

**Alain Cordonnier**  
Par : Frédéric Sanchez  
Titre : Signataire autorisé

DocuSigned by:  
  
F8F8E20CA21647C...

---

**Daniel Brunelli-Brondex**  
Par : Frédéric Sanchez  
Titre : Signataire autorisé

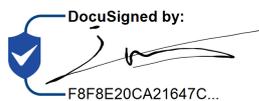
**Nova Orsay**  
Société par actions simplifiée  
Au capital de 10.741.325,90 €  
Siège social : 3 rue Drouot - 75009 Paris  
834 149 403 RCS Paris

**(la « Société »)**

## **STATUTS**

**Mis à jour le 6 mars 2024**

**Certifié Conforme**



**Frédéric SANCHEZ**  
**Président**

**TITRE I**  
**FORME – DENOMINATION – OBJET – SIEGE SOCIAL – DUREE**

**ARTICLE 1. FORME**

- 1.1. La Société est constituée sous la forme d'une société par actions simplifiée et est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, et par les dispositions des présents statuts.
- 1.2. Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

**ARTICLE 2. DÉNOMINATION SOCIALE**

- 2.1. La dénomination sociale est : « Nova Orsay ».
- 2.2. Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent mentionner la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « *société par actions simplifiée* » ou des initiales « *SAS* », de l'indication du montant du capital social et de l'indication de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

**ARTICLE 3. OBJET**

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France et dans tous pays :

- l'achat, la souscription, la détention, la gestion, la cession ou l'apport d'actions ou d'autres valeurs mobilières dans toutes sociétés ;
- toutes prestations de services et de conseils en matière de gestion, ressources humaines, informatique, management, communication, finance, juridique, marketing et achats envers ses Filiales et participations directes ou indirectes ;
- les activités d'une société de financement de groupe et, en tant que telle, la fourniture de tout type d'assistance financière à des sociétés faisant partie du groupe de sociétés auquel la Société appartient ;
- et, plus généralement, toutes opérations, qu'elles soient financières, commerciales, industrielles, civiles, immobilières ou mobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, ainsi que de nature à favoriser directement ou indirectement la réalisation de cet objet par la Société, son extension, son développement et son patrimoine social.

**ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL**

- 4.1. Le siège social de la Société est fixé au: 3 rue Drouot - 75009 Paris.
- 4.2. Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par décision du Président (tel que ce terme est défini à l'ARTICLE 13 des présents statuts) qui est habilité à modifier les statuts de la Société en conséquence et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de l'associé unique ou par décision de la collectivité des associés, le cas échéant après autorisation préalable du Conseil d'Administration conformément aux stipulations de l'Article 15.4.

## **ARTICLE 5. DURÉE**

La durée de la Société est de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée prise par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

## **TITRE II APPORTS – CAPITAL SOCIAL – MODIFICATIONS DU CAPITAL**

### **ARTICLE 6. APPORTS**

- 6.1.** Au jour de la constitution de la Société, Monsieur Frédéric Sanchez a fait apport à la Société d'une somme de deux mille euros (2.000 €), correspondant à deux mille (2.000) actions ordinaires composant le capital social initial, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, émises au prix de souscription d'un euro (1 €) par action, avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) par action, correspondant à une prime d'émission d'un montant total de mille neuf cent quatre-vingt euros (1.980 €).
- 6.2.** Aux termes des décisions de l'associé unique en date du 14 mai 2018, il a notamment été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant total d'un centime d'euro (0,01 €) par voie d'émission d'une (1) action de catégorie A, d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €), émise au prix de souscription d'un euro (1 €), avec une prime d'émission de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €).
- 6.3.** Aux termes des décisions des associés en date du 29 mai 2018, il a notamment été décidé :
- (i) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de trois millions trois cent vingt-neuf mille cinq cent vingt-quatre euros et soixante-dix-huit centimes (3.329.524,78 €) par émission de trois cent trente-deux millions neuf cent cinquante-deux mille quatre cent soixante-dix-huit (332.952.478) actions ordinaires de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;
  - (ii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de un million cinq cent soixante-huit mille sept cent sept euros et trente centimes (1.568.707,30 €) par émission de cent cinquante-six millions huit cent soixante-dix mille sept cent trente (156.870.730) AO Bis de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;
  - (iii) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de cent cinquante et un mille quatre cent soixante et onze euros et soixante-cinq centimes (151.471,65 €) par émission de quinze millions cent quarante-sept mille cent soixante-cinq (15.147.165) AR de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;
  - (iv) une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total de un million deux cent seize mille trois cent cinquante-sept euros et quarante centimes (1.216.357,40 €) par émission de cent vingt et un millions six cent trente-cinq mille sept cent quarante (121.635.740) AR Bis de un centime d'euro (0,01 €) de valeur nominale chacune,

assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ; et

(v) d'approuver l'apport en nature à la Société de titres Novafives et Nova 2PP par plusieurs apporteurs, rémunéré par l'attribution de :

- (1) cent soixante-neuf millions cent vingt-deux mille cinq cent soixante-quatre (169.122.564) actions ordinaires d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;
- (2) sept millions huit cent quatre-vingt-quinze mille huit cent quatre-vingt-trois (7.895.883) ADP 1 d'une valeur nominale d'un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de un euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,99 €) ;
- (3) deux millions vingt mille six cent quatre-vingt-huit (2.020.688) ADP 2 d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de un euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,99 €) ; et
- (4) soixante-trois millions deux cent dix-sept mille quatre-vingt-quinze (63.217.095) AR d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;

soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de deux millions quatre cent vingt-deux mille cinq cent soixante-deux euros et trente centimes (2.422.562,30 €).

(vi) d'approuver l'apport en nature à la Société de titres Novafives par Monsieur Frédéric Sanchez, rémunéré par l'attribution de :

- (1) trente-quatre millions cinq cent cinquante mille six cent cinquante-neuf (34.550.659) actions ordinaires d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de quatre-vingt-dix-neuf centimes d'euro (0,99 €) ;
- (2) un million cent soixante-quatorze mille cent soixante-dix-huit (1.174.178) ADP 1 d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de un euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,99 €) ; et
- (3) trois cent mille quatre cent quatre-vingt-douze (300.492) ADP 2 d'une valeur nominale de un centime d'euro (0,01 €) chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire de un euro et quatre-vingt-dix-neuf centimes (1,99 €) ;

soit une augmentation de capital d'un montant nominal total de trois cent soixante mille deux cent cinquante-trois euros et vingt-neuf centimes (360.253,29 €).

**6.4.** Aux termes des décisions des associés en date du 6 mars 2024, il a notamment été décidé de procéder à une augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal total d'un million six cent quatre-vingt-douze mille quatre cent vingt-neuf euros et dix-sept centimes (1.692.429,17 €) par émission de cent soixante-neuf millions deux cent quarante-deux mille neuf cent dix-sept (169.242.917) actions ordinaires, d'un centime d'euro (0,01 €) de valeur

nominale chacune, assorties d'une prime d'émission unitaire d'environ quatre-vingt-sept centimes d'euros soixante-trois (0,8763 €).

## ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

**7.1.** Le capital social est fixé à la somme de dix millions sept cent quarante-et-un mille trois cent vingt-cinq euros et quatre-vingt-dix centimes (10.741.325,90 €). Il est divisé en un milliard soixante-quatorze millions cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix (1.074.132.590) actions (les “**Actions**”) d’un centime d’euro (0,01 €) de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées.

Sur ces un milliard soixante-quatorze millions cent trente-deux mille cinq cent quatre-vingt-dix (1.074.132.590) Actions :

- une (1) est une action de catégorie A (l’“**Action A**”) ;
- neuf cent cinq millions huit cent soixante-dix mille six cent dix-huit (905.870.618) sont des actions ordinaires (les “**Actions Ordinaires**” ou “**AO**”) ;
- cent cinquante-six millions huit cent soixante-dix mille sept cent trente (156.870.730) sont des actions de préférence dites “**AO Bis**” (les “**AO Bis**”) ;
- neuf millions soixante-dix mille soixante et un (9.070.061) sont des actions de préférence dites “**ADP 1**” (les “**ADP1**”) ; et
- deux millions trois cent vingt et un mille cent quatre-vingts (2.321.180) sont des actions de préférence dites “**ADP 2**” (les “**ADP2**”).

**7.2.** Par ailleurs, il a été créé dans les présents statuts une catégorie d’actions de préférence dites “**AO Ter**” (les “**AO Ter**”) qui seront émises en cas de conversion de tout ou partie des AO Bis émises par la Société, ayant les mêmes caractéristiques que les Actions Ordinaires, à l’exception qu’elles sont (i) dépourvues du droit de vote et (ii) convertibles en AO Bis dans les conditions prévues à l’ARTICLE 11.2.3.

**7.3.** Les AO Bis, les AO Ter, les ADP1 et les ADP2 sont ci-après désignées ensemble les “**Actions de Préférence**”.

**7.4.** Les droits attachés à chaque catégorie d’Actions sont définis à l’ARTICLE 11 (*Droits et obligations attachés aux Actions*) ci-après.

## ARTICLE 8. MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

**8.1.** Le capital social peut être augmenté ou réduit, dans les conditions prévues par la loi et dans les limites prévues dans les accords extra-statutaires conclus entre les associés, par décision de l’associé unique ou par décision de la collectivité des associés dans les conditions prévues ci-après.

**8.2.** L’associé unique ou la collectivité des associés peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l’effet de réaliser, dans le délai légal, l’augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, d’en fixer les modalités, d’en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts

**TITRE III**  
**LIBÉRATION DES ACTIONS – FORME DES ACTIONS – CESSION ET TRANSMISSION**  
**DES ACTIONS – DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS**

**ARTICLE 9. LIBÉRATION DES ACTIONS**

**9.1.** Les Actions souscrites en numéraire doivent être obligatoirement libérées lors de la souscription du quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission. Le surplus est appelé par le Président en une ou plusieurs fois dans un délai ne pouvant dépasser cinq ans. Le Président est habilité à modifier les statuts de la Société pour retranscrire la libération du surplus.

**9.2.** Les appels de fonds sont portés à la connaissance des associés au moins quinze (15) jours à l'avance.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des Actions entraînera, de plein droit et sans qu'il soit besoin de procéder à une formalité quelconque, le paiement d'un intérêt dont le taux sera celui de l'intérêt légal, calculé jour pour jour à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

**ARTICLE 10. FORME, CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS**

**10.1.** Les Actions sont nominatives.

**10.2.** Les Actions sont inscrites aux comptes de leurs propriétaires dans les conditions et selon les modalités légales et réglementaires.

**10.3.** Les Actions se transmettent par virement de compte à compte.

**10.4.** Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

**10.5.** Les cessions d'Actions sont libres, sous réserve de la délivrance, par le cessionnaire, (i) d'une lettre d'adhésion au Pacte d'Associés (si celui-ci n'est pas encore partie) et (ii) d'une attestation conforme au modèle figurant en Annexe 4 qui devra avoir été préalablement adressée au Comité d'Administration.

**ARTICLE 11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS**

**11.1. Stipulations communes à toutes les Actions**

**11.1.1.** Chaque Action donne droit à une quotité, proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des Actions existantes, de l'actif social, des bénéfices, des réserves ou de l'Actif Net de Liquidation (tel que ce terme est défini en Annexe 1), sous réserve des droits particuliers des ADP1 et des ADP2 tels que prévus à l'ARTICLE 11.2 (*Stipulations propres à l'Action A et aux différentes catégories d'Actions de Préférence*), à l'ARTICLE 21 (*Affectation des résultats*) et à l'ARTICLE 244 (*Dissolution - Liquidation*).

**11.1.2.** Sauf stipulation expresse contraire des présents statuts, les droits et obligations attachés aux Actions suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

- 11.1.3. Les associés ne supportent les pertes et ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.
- 11.1.4. La propriété d'une Action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de la collectivité des associés ou de l'associé unique.
- 11.1.5. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'Actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'Actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'Actions nécessaires.

## **11.2. Stipulations propres à l'Action A et aux différentes catégories d'Actions de Préférence**

### **11.2.1. L'Action A**

L'Action A donne droit à son titulaire (le « **Titulaire de l'Action A** ») :

- (i) à l'exception des cas prévus au Pacte d'Associés, dans les décisions collectives des associés, à un nombre de droits de vote tel que le Titulaire de l'Action A détienne à tout moment, compte tenu des droits de vote attachés aux Actions qu'il détient par ailleurs, un nombre de droits de vote égal à la totalité des droits de vote attachés à toutes les Actions émises autres que les Actions détenues par le Titulaire de l'Action A, plus un (1) droit de vote ;
- (ii) de désigner, au choix du titulaire de l'Action A (à préciser dans la décision de désignation des membres du Comité d'Administration), soit une majorité des membres du Comité d'Administration, soit un ou plusieurs membres du Comité d'Administration détenant chacun un droit de vote multiple tel que lesdits membres désignés par le titulaire de l'Action A détiennent la majorité des droits de vote dans les délibérations du Comité d'Administration.

L'Action A sera automatiquement convertie en Action Ordinaire dans les conditions prévues au Pacte d'Associés, à l'expiration d'un délai de trois (3) jours ouvrés à compter de la survenance d'un cas (i) de Transfert de l'Action A par le Titulaire de l'Action A (à l'exception des Transferts Libres, tel que ce terme est défini en Annexe 1), (ii) de cessation des fonctions de Président par Monsieur Frédéric Sanchez (à l'exception d'une révocation qui serait effectuée en violation des stipulations du Pacte d'Associés), ou (iii) de perte par Purple d'une Participation Qualifiante (tel que ce terme est défini en Annexe 1).

A la suite de la conversion de l'Action A en Action Ordinaire, les membres du Comité d'Administration désignés par le titulaire de l'Action A perdent leurs droits de vote sans qu'aucune formalité ne soit requise, le Comité d'Administration ne pourra prendre aucune décision tant qu'il n'aura pas été recomposé conformément au Pacte d'Associés (étant précisé que si une partie au Pacte d'Associés ne propose pas la nomination d'un membre conformément au Pacte d'Associés, l'absence de nomination de ce membre n'empêchera pas le Comité d'Administration de prendre des décisions) et tout associé pourra consulter la collectivité des associés à l'effet de recomposer le Comité d'Administration en conformité avec le Pacte d'Associés.

En cas de transformation de la Société en société anonyme pour les besoins d'une Introduction en Bourse, l'Action A sera automatiquement convertie en Action Ordinaire dans les conditions

prévues à l'ARTICLE 222 (*Conversion automatique de l'Action A en cas de transformation de la Société en société anonyme*).

#### 11.2.2. Les AO Bis

Les AO Bis sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les AO Bis confèrent les mêmes droits et ont les mêmes caractéristiques que les Actions Ordinaires, à l'exception de leur caractère convertible en AO Ter.

Chaque AO Bis est convertible à tout moment en une (1) AO Ter, sur simple notification écrite adressée par son titulaire à la Société.

Le Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) constatera la réalisation de la conversion visée au paragraphe ci-avant et modifiera les statuts de la Société en conséquence. Pour les besoins de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que les rapports du Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) et des commissaires aux comptes, le cas échéant, à émettre dans le cadre de l'article R. 228-18 du Code de commerce, dans le cadre de la conversion susvisée seront mis à la disposition du (des) associé(s) au siège de la Société dans les quinze (15) jours suivant la conversion.

En cas d'Introduction en Bourse (tel que ce terme est défini en Annexe 1), les AO Bis seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'ARTICLE 233 (*Conversion des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse*).

#### 11.2.3. Les AO Ter

Les AO Ter sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Les AO Ter confèrent les mêmes droits et ont les mêmes caractéristiques que les Actions Ordinaires, à l'exception (i) d'être dépourvues du droit de vote et (ii) de leur caractère convertible en AO Bis.

Chaque AO Ter est convertible en une (1) AO Bis, sur simple notification écrite adressée par son titulaire à la Société.

Le Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) constatera la réalisation de la conversion visée au paragraphe ci-avant et modifiera les statuts de la Société en conséquence. Pour les besoins de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que les rapports du Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) et des commissaires aux comptes, le cas échéant, à émettre dans le cadre de l'article R. 228-18 du Code de commerce, dans le cadre de la conversion susvisée seront mis à la disposition du (des) associé(s) au siège de la Société dans les quinze (15) jours suivant la conversion.

En cas d'Introduction en Bourse (tel que ce terme est défini en Annexe 1), les AO Ter seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'ARTICLE 23 (*Conversion des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse*).

#### 11.2.4. Les ADP1

Les ADP1 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Chaque ADP1 confère un (1) droit de vote dans le cadre des décisions collectives des associés.

En cas de Sortie (tel que ce terme est défini en Annexe 1), les ADP1 donnent droit à un montant exclusif dans les distributions et dans l'Actif Net de Liquidation (tel que ce terme est défini en Annexe 1) de la Société dans les conditions visées à l'ARTICLE 21 (*Affectation des résultats*) et à l'ARTICLE 24 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts, à l'exclusion de tout autre montant de distributions ou d'Actif Net de Liquidation (tel que ce terme est défini en Annexe 1).

En cas d'Introduction en Bourse (tel que ce terme est défini en Annexe 1), les ADP1 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'ARTICLE 23 (*Conversion des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse*).

#### 11.2.5. Les ADP2

Les ADP2 sont des actions de préférence au sens de l'article L. 228-11 du Code de commerce.

Chaque ADP2 confère un (1) droit de vote dans le cadre des décisions collectives des associés.

En cas de Sortie (tel que ce terme est défini en Annexe 1), les ADP2 donnent droit à un montant exclusif dans les distributions et dans l'Actif Net de Liquidation (tel que ce terme est défini en Annexe 1) de la Société dans les conditions visées à l'ARTICLE 21 (*Affectation des résultats*) et à l'ARTICLE 24 (*Dissolution – Liquidation*) des présents statuts, à l'exclusion de tout autre montant de distributions ou d'Actif Net de Liquidation (tel que ce terme est défini en Annexe 1).

En cas d'Introduction en Bourse (tel que ce terme est défini en Annexe 1), les ADP2 seront automatiquement converties en Actions Ordinaires dans les conditions prévues à l'ARTICLE 23 (*Conversion des Actions de Préférence en cas d'Introduction en Bourse*).

#### 11.2.6. Modalités de calcul spécifique des droits de vote

En cas de conversion d'AO Bis en AO Ter, tout titulaire d'AO Bis, d'AO Ter, s'il le souhaite, sans préjudice de sa faculté de convertir les AO Bis en AO Ter qu'il détient, à tout moment par simple notification adressée à la Société, indiquer qu'il souhaite renoncer à un nombre de droits de vote tel que son pourcentage de droits de vote dans les décisions sociales auquel les Actions qu'il détient donnent droit soit égal au pourcentage de droits de vote qu'il détenait avant la conversion du fait de la conversion desdites AO Bis en AO Ter.

La Société devra conserver au siège social un registre indiquant la répartition des droits de vote entre les titulaires d'Actions.

**TITRE IV**  
**PRINCIPE D'ADMINISTRATION ET DE CONTROLE DE LA SOCIÉTÉ – PRÉSIDENT –**  
**DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS – COMITÉ D'ADMINISTRATION –**  
**CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES – COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**ARTICLE 12. PRINCIPE D'ADMINISTRATION ET DE CONTRÔLE DE LA SOCIÉTÉ**

- 12.1.** La Société est dirigée et gérée par le Président (tel que ce terme est défini ci-après) assisté, le cas échéant, d'un ou plusieurs directeurs généraux délégués, sous le contrôle permanent du Comité d'Administration (tel que ce terme est défini ci-après).
- 12.2.** La Société est représentée à l'égard des tiers par le Président assisté, le cas échéant, du ou des directeurs généraux délégués pouvant également représenter la Société à l'égard des tiers.

**ARTICLE 13. PRÉSIDENT**

**13.1. Nomination et révocation du Président**

- 13.1.1.** La Société est représentée, gérée et administrée par un président qui est une personne physique ou morale, de nationalité française ou étrangère, associée ou non de la Société (le « **Président** »).
- 13.1.2.** La personne morale Président est représentée par l'un de ses représentants légaux sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant permanent. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 13.1.3.** Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.
- 13.1.4.** Le Président est nommé, à compter de la cessation des fonctions de Président par Monsieur Frédéric Sanchez, par décision du Comité d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 15.5 et conformément aux stipulations du Pacte d'Associés.

A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, le Président est nommé pour une durée indéterminée.

- 13.1.5.** Le Président peut être révoqué :
- (i) tant que Monsieur Frédéric Sanchez est Président de la Société et que Purple détient une Participation Qualifiante, le Président ne peut pas être révoqué, sauf pour Juste Motif (tel que ce terme est défini ci-après) et à la condition expresse qu'un Juste Motif ait été établi conformément aux stipulations du Pacte d'Associés, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, étant précisé que

Purple (et le Titulaire de l'Action A) ne pourront pas participer au vote et que les droits de vote attachés aux Actions détenues par Purple (et à l'Action A si elle n'est pas détenue par Purple) ne seront pas pris en compte pour les besoins du calcul du quorum et de la majorité ;

- (ii) tant que Monsieur Frédéric Sanchez est Président de la Société et en cas de perte par Purple de la Participation Qualifiante : à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire (*ad nutum*), soit par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple, soit par décision du Comité d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 15.5 ; et
- (iii) à compter de la cessation des fonctions de Président par Monsieur Frédéric Sanchez: à tout moment et sans qu'un juste motif soit nécessaire (*ad nutum*), par décision du Comité d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 15.5.

Pour les besoins du présent ARTICLE 13.1, un « **Juste Motif** » désigne (i) une Faute Lourde (tel que ce terme est défini en Annexe 1) de Monsieur Frédéric Sanchez, (ii) le décès ou l'invalidité de deuxième ou troisième catégorie telle que définie par l'article L.341-4 du Code de la sécurité sociale, de Monsieur Frédéric Sanchez, (iii) l'ouverture d'une des procédures collectives visées aux Titres II à IV du Livre sixième du Code de commerce (en ce compris une procédure de sauvegarde) visant la Société, Novafives SAS ou Fives SAS ou (iv) une Violation Significative (tel que ce terme est défini en Annexe 1) par Monsieur Frédéric Sanchez, étant précisé qu'en présence d'une Circonstance Exceptionnelle (tel que ce terme est défini en Annexe 1), les cas (i) et (iv) ne constitueront pas un Juste Motif.

13.1.6. La rémunération du Président est fixée par le Comité d'Administration. Le Président a droit en outre au remboursement des frais raisonnablement engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

## **13.2. Pouvoirs du Président**

13.2.1. Le Président représente la Société à l'égard des tiers et il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social.

13.2.2. Les pouvoirs du Président sont limités par les dispositions légales ou statutaires qui donnent compétence à l'associé unique ou à la collectivité des associés ou au Comité d'Administration. Le Président agit sous le contrôle permanent du Comité d'Administration.

13.2.3. Conformément à l'ARTICLE 15.4 des présents statuts, le Président ne peut prendre l'une quelconque des Décisions Importantes sans l'accord préalable du Comité d'Administration.

13.2.4. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

13.2.5. Le Président peut, sous sa responsabilité, donner toutes délégations de pouvoir à toutes personnes physiques ou morales de son choix, associés ou non de la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés, et doit prendre, à cet égard, toutes mesures nécessaires pour que soit respecté l'ensemble des stipulations des présents statuts.

## **ARTICLE 14. DIRECTEURS GÉNÉRAUX DÉLÉGUÉS**

### **14.1. Nomination et révocation des Directeurs Généraux Délégués**

- 14.1.1. Le Président peut être assisté d'une ou plusieurs personnes physiques ou morales, associés ou non, portant le titre de directeur général délégué (le « **Directeur Général Délégué** » ou les « **Directeurs Généraux Délégués** »).
- 14.1.2. La personne morale Directeur Général Délégué est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant. Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général Délégué, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général Délégué en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.
- 14.1.3. Si la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai, par lettre recommandée, ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de démission, décès ou empêchement prolongé du représentant permanent.
- 14.1.4. Le ou les Directeurs Généraux Délégués (le cas échéant) sont nommés, sur proposition du Président, par le Comité d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 15.5.
- 14.1.5. A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans la décision de nomination, le ou les Directeurs Généraux Délégués (le cas échéant) sont nommés pour une durée indéterminée.
- 14.1.6. Le ou les Directeurs Généraux Délégués peuvent être révoqués à tout moment sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif (*ad nutum*), par décision du Comité d'Administration statuant aux conditions de quorum et de majorité visées à l'ARTICLE 15.5. La révocation du ou des Directeurs Généraux Délégués ne donnera lieu à aucune indemnité de quelque nature que ce soit, sous réserve des accords particuliers conclus avec l'accord préalable du Comité d'Administration conformément aux stipulations du Pacte d'Associés.
- 14.1.7. La rémunération du ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée, le cas échéant, dans la décision de nomination. Le ou les Directeurs Généraux Délégués ont droit en outre au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions, sur justificatifs.

### **14.2. Pouvoirs des Directeurs Généraux Délégués**

- 14.2.1. Le ou les Directeurs Généraux Délégués assistent le Président dans ses fonctions, lui restent subordonnés et sont soumis aux mêmes limitations de pouvoirs, statutaires ou non. En particulier, le ou les Directeurs Généraux Délégués ne peuvent prendre l'une quelconque des Décisions Importantes sans l'accord préalable du Comité d'Administration.
- 14.2.2. Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du ou des Directeurs Généraux Délégués qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

14.2.3. Le ou des Directeurs Généraux Délégués sont de plein droit membres du Comité d'Administration (tel que ce terme est défini ci-après), sauf décision contraire du Président.

## ARTICLE 15. COMITE D'ADMINISTRATION

### 15.1. Composition du Comité d'Administration

15.1.1. Il est institué un comité d'administration qui constitue un organe collectif de contrôle permanent de la direction et de la gestion de la Société par le Président et le ou les éventuels Directeurs Généraux Délégués (le « **Comité d'Administration** »).

15.1.2. Le Comité d'Administration est composé de trois (3) à quinze (15) membres, personnes physiques ou personnes morales, associés ou non associés, désignés par la collectivité des associés conformément aux droits attachés à l'Action A et aux stipulations du Pacte d'Associés.

15.1.3. Les personnes morales nommées au Comité d'Administration sont représentées par un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Comité d'Administration en son nom propre. Le représentant permanent d'une personne morale membre du Comité d'Administration ne peut par ailleurs être membre dudit Comité en son nom propre (sans préjudice des pouvoirs spécifiques qui pourraient être donnés à un autre membre du Comité d'Administration pour une réunion donnée). Lorsque la personne morale révoque le mandat de son représentant permanent, elle est tenue de pourvoir en même temps à son remplacement. Il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

15.1.4. Les membres du Comité d'Administration sont nommés pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de l'assemblée de la collectivité des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos durant l'année civile d'expiration de leur mandat. Le mandat des membres du Comité d'Administration est renouvelable sans limitation.

15.1.5. Un président du Comité d'Administration chargé d'en diriger les débats est désigné en son sein :

- (i) tant que Purple détient une Participation Qualifiante : par décision de Purple ;
- (ii) en cas de perte par Purple de la Participation Qualifiante : par décision du Comité d'Administration statuant à la majorité simple.

15.1.6. Le président du Comité d'Administration est nommé pour une durée égale à la durée restante de ses fonctions de membre du Comité d'Administration.

15.1.7. Chacun des membres du Comité d'Administration est révocable à tout moment, sans indemnité et sans qu'un juste motif ne soit nécessaire (*ad nutum*), par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés statuant à la majorité simple.

15.1.8. Les membres du Comité d'Administration ne perçoivent aucune rémunération, à l'exception de certains d'entre eux dont la rémunération sera fixée annuellement par décision du Comité d'Administration, conformément aux stipulations du Pacte d'Associés.

15.1.9. Les frais de déplacement et d'hébergement et les débours, raisonnables et justifiés, engagés par les membres du Comité d'Administration dans l'exercice de leurs fonctions, pourront être

remboursés selon les modalités définies par le Comité d'Administration, sur décision prise conformément au Pacte d'Associés.

- 15.1.10. Les membres du Comité d'Administration sont soumis à des règles usuelles en matière de conflits d'intérêts et de confidentialité, qui pourront être précisées par le Comité d'Administration.

## **15.2. Censeurs**

- 15.2.1. Un ou plusieurs censeurs n'ayant pas le droit de vote peuvent être désignés par le Comité d'Administration, statuant à la majorité simple, pour une durée indéterminée, afin d'assister aux réunions du Comité d'Administration sans voix délibérative.
- 15.2.2. Chaque censeur est une personne physique ou une personne morale, associée ou non.
- 15.2.3. Tout censeur peut être révoqué à tout moment par le Comité d'Administration, sans qu'il soit nécessaire de justifier d'un quelconque motif (*ad nutum*). En cas de décès, empêchement permanent, démission ou révocation d'un censeur, il est pourvu à son remplacement.
- 15.2.4. Ils sont convoqués dans les mêmes conditions que les membres du Comité d'Administration statuant à la majorité simple et ont le même droit d'information.
- 15.2.5. Chaque censeur est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que les membres du Comité d'Administration. Par conséquent, les censeurs ne pourront transmettre les informations reçues en leur qualité de membre du Comité d'Administration à aucune tierce partie.
- 15.2.6. A moins qu'il n'en soit décidé autrement dans leur décision de nomination conformément aux stipulations du Pacte d'Associés, les censeurs ne perçoivent pas de rémunération au titre de leurs fonctions.
- 15.2.7. Les frais engagés par les censeurs dans l'exercice de leurs fonctions, raisonnables et justifiés, pourront être remboursés selon les modalités définies par le Comité d'Administration, sur décision prise conformément au Pacte d'Associés.

## **15.3. Missions du Comité d'Administration**

- 15.3.1. Le Comité d'Administration constitue le forum de discussion entre le Président, le ou les Directeurs Généraux Délégués, les associés et les membres indépendants (le cas échéant). Il exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société et de ses Filiales par le Président, le ou les éventuels Directeurs Généraux Délégués. Il assure le suivi des orientations stratégiques de la Société ainsi que des autres sociétés du Groupe.
- 15.3.2. A toute époque de l'année, le Comité d'Administration peut opérer les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns et peut se faire communiquer les documents qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.
- 15.3.3. Le Comité d'Administration statue sur les demandes d'autorisation préalable des Décisions Importantes qui lui sont soumises conformément à l'ARTICLE 15.4.
- 15.3.4. Le Comité d'Administration peut convoquer l'associé unique ou la collectivité des associés, et toute assemblée spéciale d'une catégorie d'Actions.

#### 15.4. Décisions Importantes soumises à l'approbation préalable du Comité d'Administration

Les décisions suivantes concernant la Société et/ou toute Filiale de la Société (le « **Groupe** »), ainsi que toute mesure conduisant en pratique aux mêmes conséquences que celles résultant de l'une des décisions suivantes (ci-après les « **Décisions Importantes** »), sont soumises à l'autorisation préalable du Comité d'Administration statuant aux conditions de majorité prévues à l'ARTICLE 15.5 ci-après :

- (i) toute décision soumise à l'approbation de la collectivité des associés de la Société ;
- (ii) l'arrêté des comptes semestriels et annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- (iii) l'adoption et la modification du business plan ou du budget annuel ;
- (iv) la nomination et la révocation du Président et/ou de tout Directeur Général Délégué conformément aux ARTICLES 13.1.4, 13.1.5, 14.1.4 et 14.1.6 ci-avant ;
- (v) la nomination et la révocation du président du Comité d'Administration conformément à l'ARTICLE 15.1.5 (ii) ci-avant ;
- (vi) l'initiation de toute procédure judiciaire ou arbitrale significative et toute transaction au titre d'une telle procédure ;
- (vii) l'initiation de toute procédure judiciaire ou arbitrale et toute transaction au titre d'une telle procédure impliquant potentiellement le décaissement d'une somme d'un montant supérieur ou égal vingt-cinq millions (25.000.000) d'euros ;
- (viii) toute modification des méthodes et principes comptables pour l'établissement des comptes sociaux et consolidés des sociétés du Groupe ;
- (ix) toute modification des droits spécifiques accordés à Purple, à chaque Investisseur (tel que ce terme est défini en Annexe 1) ou conjointement aux Investisseurs ou à tout autre Détenteur de Titres (tel que ce terme est défini en Annexe 1) ;
- (x) toute émission de Titres (tel que ce terme est défini en Annexe 1) de la Société pour laquelle le droit préférentiel de souscription de tous les associés n'est pas maintenu ;
- (xi) toute émission de Titres (x) d'une Filiale souscrite en tout ou partie par un associé de la Société ou à laquelle Frédéric Sanchez ou Purple souscrit directement ou indirectement ou (y) d'une Filiale Significative souscrite en tout ou partie par un tiers ;
- (xii) toute émission de Titres de la Société dans laquelle le droit préférentiel de souscription de tous les associés est maintenu et qui concerne le financement d'acquisitions et de dépenses d'investissements ;
- (xiii) toute fusion ou scission de la Société ;
- (xiv) toute décision de dissolution anticipée ou de liquidation de la Société ;
- (xv) toute modification significative des statuts de la Société et/ou de toute Filiale de la Société dont l'EBITDA (tel que ce terme est défini en Annexe 1) est supérieur à 10% de l'EBITDA du Groupe (tel que ce terme est défini en Annexe 1) (autre (x) qu'une augmentation de capital d'une Filiale souscrite par la Société ou une autre Filiale et (y) qu'une modification technique n'affectant pas directement ou indirectement la structure d'investissement, ou requise par la loi, mais en ce inclus tout transfert hors de France

du siège social de la Société et/ou toute Filiale de la Société dont le siège social est en France et dont l'EBITDA (tel que ce terme est défini en Annexe 1) est supérieur à 30% de l'EBITDA Groupe des 12 derniers mois (tel que ce terme est défini en Annexe 1) ;

- (xvi) tout transfert hors de France des activités R&D développées en France par le Groupe;
- (xvii) toute distribution de dividendes (y compris acompte) ou de réserves, et tout rachat par la Société de ses propres actions ;
- (xviii) tout changement significatif d'activité de la Société et/ou toute Filiale de la Société (en ce inclus, pour éviter tout doute, toute nouvelle activité importante) ;
- (xix) toute décision de développement, d'arrêt ou de réduction significative d'activités du Groupe ;
- (xx) toute décision d'acquisition ou de cession (en ce compris l'acquisition et la cession d'actifs, de sociétés ou de fonds de commerce) d'un montant dépassant par an (individuellement ou au total) 5% de l'EBITDA Groupe des 12 derniers mois (tel que ce terme est défini en Annexe 1) (ou, si inférieur, plus de 80 millions d'euros en valeur d'entreprise par an) (en ce inclus la cession de Fives Cryogenies, Fives North America et Fives Pillard) ;
- (xxi) toute décision d'acquisition d'immobilisations corporelles et/ou incorporelles (*capital expenditures*) sur un exercice considéré d'un montant supérieur à 1,5% des ventes réalisées au cours de l'exercice précédent ;
- (xxii) la souscription d'engagements hors bilan autres que des engagements ou garanties donnés dans le cours normal des affaires (autre que les garanties ou engagements habituels et raisonnables liés à tout emprunt, acquisition, cession ou dépense d'investissement autorisés, comme indiqué ci-dessus) ;
- (xxiii) la conclusion ou la résiliation de tout accord de joint-venture, de partenariat ou de tout autre accord commercial ou industriel ne portant pas sur les Activités du Groupe (tel que ce terme est défini en Annexe 1), n'étant pas prévu au budget annuel et ayant un impact financier significatif sur le Groupe ;
- (xxiv) toute désignation d'une société d'audit ne figurant pas parmi les sociétés d'audit de premier rang en France ;
- (xxv) toute opération d'émission ou d'attribution de valeurs mobilières par les sociétés du Groupe, ou d'admission aux négociations sur un marché réglementé ou organisé de telles valeurs mobilières (autre qu'une Introduction en Bourse (tel que ce terme est défini en Annexe 1)), les modalités et la mise en place de tout plan d'intéressement, actions gratuites, stock-options ou instruments équivalents, au profit du management et/ou des salariés du Groupe (en ce inclus la modification du plan d'attribution gratuite d'actions de FivesHoldco 2 mis en place le 29 mai 2018) ;
- (xxvi) toute décision d'attribution à un dirigeant ou un salarié du Groupe d'un nombre d'actions gratuites de la société FivesHoldco 2 supérieur à 10% du nombre total d'actions gratuites de la même catégorie ;
- (xxvii) la conclusion par toute société du Groupe de tout accord ou convention avec une partie au Pacte d'Associés ou l'une de ses entités apparentées ou relevant des dispositions de l'article L.227-10 du Code de commerce (appliqué *mutadis mutandis* dans toute juridiction étrangère où est immatriculée la société du Groupe, le cas

échéant), étant précisé, en tant que de besoin, que ne sont pas soumis à autorisation préalable du Comité d'Administration les accords ou conventions conclus entre (i) des Filiales directement ou indirectement détenues à 95% par la Société et (ii) la Société et l'une de ses Filiales détenues à 95% ;

(xxviii) la rémunération du Président et du(des) Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) (sauf lorsque la rémunération du Président ou d'un Directeur Général Délégué a été validée par un cabinet de recrutement de premier rang) ;

(xxix) toute modification de la rémunération (fixe et variable) des dix (10) employés/dirigeants percevant la rémunération la plus importante au sein du Groupe et toute décision relative à l'atteinte des critères de performance justifiant l'octroi d'une rémunération variable ;

(xxx) la souscription de tout emprunt ou de tout financement externe significatif (directement ou indirectement, en ce compris dans le cadre d'acquisitions) tel que le Ratio d'Endettement du Groupe (tel que ce terme est défini en Annexe 1) deviendrait ou resterait supérieur à 3,5x, à l'exception de tout tirage au titre du Crédit Revolving (tel que ce terme est défini en Annexe 1) ou de tout autre financement remplaçant le Crédit Revolving (tel que ce terme est défini en Annexe 1) ou le Financement High Yield (tel que ce terme est défini en Annexe 1) ;

(xxxi) toute modification ou renonciation au titre du Pacte Bidco autres que celles n'ayant pas un impact significatif pour la Société, Purple et les Investisseurs, et toute conclusion, modification ou résiliation d'accords entre titulaires de titres d'une Filiale Significative, autres que des accords conclus dans le cadre d'un partenariat commercial (*business partnership*) ;

(xxxii) toute modification significative du Phantom Stock Plan (tel que défini dans le Pacte d'Associés) ;

(xxxiii) toute décision relative aux actes mentionnés ci-dessus soumise à l'approbation de la collectivité des associés des Filiales ; et

(xxxiv) toute promesse ou engagement d'accomplir l'un des actes mentionnés ci-dessus.

## **15.5. Organisation et fonctionnement du Comité d'Administration**

15.5.1. Le Comité d'Administration se réunit sur convocation du président du Comité d'Administration ou de deux (2) de ses membres, aussi souvent que l'intérêt du Groupe le justifie et au moins quatre (4) fois au cours de chaque exercice.

15.5.2. Les convocations sont faites au moins cinq (5) jours ouvrés à l'avance, à moins que l'urgence de la décision à prendre ne justifie un délai plus bref ou avec l'accord de tous les membres du Comité d'Administration, par tous moyens écrits (y compris par email), en indiquant à chacun des membres l'ordre du jour, la date et le lieu ou les modalités de tenue de la réunion. Les membres du Comité d'Administration peuvent ajouter à l'ordre du jour toute question qu'ils souhaitent avant et pendant chaque réunion du Comité d'Administration.

15.5.3. Les réunions du Comité d'Administration se tiennent au siège social ou en tout autre lieu indiqué par l'auteur de la convocation.

15.5.4. Le Président fera en sorte que les membres du Comité d'Administration disposent suffisamment en amont des réunions du Comité d'Administration de l'ensemble des informations disponibles et documents raisonnablement nécessaires pour émettre un avis sur

les actes, opérations ou accords soumis au Comité d'Administration et reçoivent chacun les mêmes informations en cette qualité.

- 15.5.5. Sous réserve des stipulations du Pacte d'Associés, le Comité d'Administration se réunit valablement si, sur première et seconde convocation, au moins un (1) membre du Comité d'Administration désigné par chacune des parties au Pacte d'Associés en droit de désigner des membres du Comité d'Administration est présent ou représenté. Sur troisième convocation, aucun quorum n'est requis.
- 15.5.6. Tout membre peut se faire représenter à la réunion du Comité d'Administration par un autre membre, par tout moyen écrit (même par email). Chaque membre peut représenter autant de membres qu'il souhaite.
- 15.5.7. Les réunions du Comité d'Administration peuvent intervenir par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant l'identification des membres et garantissant leur participation effective. Les membres participant au Comité d'Administration par des moyens de visioconférence ou de télécommunication sont réputés présents pour les calculs de *quorum* et de majorité.
- 15.5.8. Les séances sont présidées par le président du Comité d'Administration. En cas d'absence, le Comité d'Administration désigne le président de séance en son sein.
- 15.5.9. Chacun des membres du Comité d'Administration dispose d'un droit de vote simple, à l'exception du ou des membres du Comité d'Administration désignés par Purple qui disposent du nombre de droits de vote fixé dans leur décision de nomination.
- 15.5.10. Les décisions du Comité d'Administration autres que les Décisions Importantes sont prises à la majorité simple des droits de vote des membres présents ou représentés. Les Décisions Importantes sont prises à la majorité qualifiée applicable définie dans le Pacte d'Associés en fonction de la nature et des circonstances de la Décision Importante considérée. Le président du Comité d'Administration n'a pas de voix prépondérante.
- 15.5.11. Les décisions du Comité d'Administration peuvent être prises, en l'absence de réunion, par un acte qui constate le consentement unanime de ses membres. Les délibérations du Comité d'Administration sont constatées par des procès-verbaux signés par deux de ses membres. Elles sont répertoriées chronologiquement dans un registre ouvert à cet effet.
- 15.5.12. Les procès-verbaux des délibérations du Comité d'Administration (que ces délibérations soient prises en réunion ou par un acte sous seing privé exprimant le consentement unanime de ses membres) ainsi que le registre de présence, peuvent être établis et signés sous forme électronique. Dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique simple. Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

## **15.6. Comités**

Le Comité d'Administration peut décider à la majorité simple des membres présents ou représentés, de la constitution de comités spécifiques (tels qu'un comité d'audit, un comité des rémunérations, un comité des acquisitions, etc.) chargés d'étudier les questions que lui-même ou son président soumet, pour avis, à leur examen. Le Comité d'Administration fixe, en conformité avec le Pacte d'Associés, la composition et les attributions des comités, qui

exercent leur activité sous sa responsabilité. Les comités n'auront qu'un rôle consultatif.

- 15.6.1. Les membres des comités spécifiques constitués par le Comité d'Administration ne percevront aucune rémunération. Les frais engagés par les membres desdits comités dans l'exercice de leurs fonctions, raisonnables et justifiés, pourront être remboursés selon les modalités définies par le Comité d'Administration, sur décision prise conformément au Pacte d'Associés.

## **ARTICLE 16. CONVENTIONS RÉGLEMENTÉES**

- 16.1.** La conclusion et/ou la modification de toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses Directeurs Généraux Délégués, l'un des membres du Comité d'Administration ou l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10% ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, doit être soumise à autorisation préalable du Comité d'Administration conformément l'ARTICLE 15.4 des présents statuts.
- 16.2.** Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.
- 16.3.** Sont également soumises à autorisation préalable dans les mêmes conditions la conclusion et/ou la modification de conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le Président, l'un des Directeurs Généraux Délégués, l'un des membres du Comité d'Administration est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du comité d'administration ou, de façon générale, dirigeant de cette entreprise.
- 16.4.** L'intéressé est tenu d'informer le Comité d'Administration dès qu'il a connaissance d'une telle convention soumise à autorisation.
- 16.5.** Le Président donne avis aux commissaires aux comptes de toutes les conventions autorisées. Les commissaires aux comptes présentent annuellement aux associés un rapport sur ces conventions.

Les associés statuent sur ce rapport lors de l'assemblée générale annuelle relative à l'approbation des comptes du dernier exercice clos.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions, des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants, d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

- 16.6.** Les stipulations du présent ARTICLE ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales, en application de l'article L. 227-11 du Code de commerce.

## **ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**17.1.** Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires peuvent être désignés par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés et, le cas échéant, exercent leur mission de contrôle conformément à la loi.

**17.2.** Le cas échéant, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée uniquement dans le cas où le ou les commissaires aux comptes titulaires sont des personnes physiques ou des sociétés unipersonnelles conformément à l'article L.823-1 I alinéa 2 du Code de commerce.

**17.3.** Le ou les commissaires aux comptes sont nommés pour six (6) exercices sociaux ; leurs fonctions expirent à l'issue de l'assemblée générale annuelle des associés appelée à statuer sur les comptes annuels du sixième exercice. Le mandat du ou des commissaires aux comptes suppléants prend fin à l'expiration du mandat du ou des commissaires aux comptes titulaires.

Au cours de la vie sociale, le ou les commissaires aux comptes sont renouvelés et remplacés par décision collective des associés statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues à l'ARTICLE 18 des présents statuts.

**17.4.** Le ou les commissaires aux comptes doivent être convoqués à toutes les décisions collectives des associés prises sous la forme d'une assemblée générale.

Lorsque les associés sont consultés par correspondance ou prennent des décisions par la signature d'un acte, le ou les commissaires aux comptes sont avisés à l'avance et dans un délai raisonnable de la décision envisagée. A toute époque de l'année, le ou les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous contrôles qu'ils jugent opportuns.

## **TITRE V**

### **MODALITES DES DÉCISIONS DES ASSOCIÉS – ASSEMBLEES SPECIALES**

## **ARTICLE 18. DÉCISIONS DES ASSOCIÉS**

### **18.1. Compétence des associés**

Outre les pouvoirs relevant exclusivement de la compétence de l'associé unique ou de la collectivité des associés du fait de la loi ou des présents statuts, relèvent également de leur compétence :

- (i) toute modification des statuts (autre que le transfert du siège social dans le même département ou un département limitrophe) et toute décision impliquant, immédiatement ou à terme, une modification des statuts de la Société ;
- (ii) l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés ;
- (iii) la désignation, le renouvellement ou le remplacement du ou des commissaires aux comptes, le cas échéant ;

- (iv) la distribution de dividendes, réserves ou primes, ainsi que le versement d'acomptes sur dividendes ;
- (v) la révocation du Président dans les conditions de l'ARTICLE 13.1.5 ci-avant ;
- (vi) toute décision d'augmentation, d'amortissement ou de réduction du capital social de la Société et toute émission de valeurs mobilières ;
- (vii) toute fusion ou scission de la Société ;
- (viii) toute décision de dissolution anticipée, de liquidation ou de prorogation de la Société ;  
et
- (ix) toute décision de transformation de la Société en société d'une autre forme ou de modification de la nationalité de la Société.

## **18.2. Convocation des associés**

- 18.2.1. En cas de pluralité d'associés, les associés sont consultés à l'initiative du Président, du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ou d'un ou plusieurs membres du Comité d'Administration (ou, dans le cas d'une conversion de l'Action A conformément à l'ARTICLE 11.2.1, à l'initiative de tout associé).
- 18.2.2. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci peut être consulté à l'initiative du Président ou du ou des Directeur(s) Général(aux) Délégué(s) ou prendre des décisions de sa propre initiative.

## **18.3. Décisions en cas de pluralité d'associés**

- 18.3.1. Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre de ses Actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont inscrits en compte à son nom. Un associé peut se faire représenter par un autre associé justifiant d'un mandat. Tout mandataire peut détenir un nombre de mandat illimité mais ne peut en aucun cas se substituer une autre personne.
- 18.3.2. Tous moyens de communication (vidéo, webex, télex, fax, e-mail, etc.) peuvent être utilisés dans l'expression des décisions.
- 18.3.3. Toute décision des associés pourra prévoir la date à laquelle elle prendra effet et/ou les conditions de sa prise d'effet.
- 18.3.4. Les décisions collectives des associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation, (i) en assemblée générale réunie au siège social ou en tout lieu indiqué sur la convocation, (ii) par correspondance ou (iii) par la signature d'un acte, dans les conditions prévues ci-dessous.

## **18.4. Consultation en assemblée**

- 18.4.1. En cas de consultation en assemblée, la convocation est faite par tous moyens dix (10) jours ouvrés au moins avant la date de la réunion.
- 18.4.2. La convocation indique l'ordre du jour, contient le texte des résolutions et tous documents nécessaires à l'information des associés y sont joints. L'assemblée peut valablement délibérer

sans que le délai de convocation n'ait été respecté si (i) tous les associés donnent leur accord écrit (y compris par courrier électronique ou par fax) ou (ii) tous les associés sont présents ou représentés.

18.4.3. L'assemblée est présidée par le Président. À défaut, l'assemblée élit son président. L'assemblée désigne un secrétaire, qui peut être pris en dehors de ses membres.

18.4.4. À chaque assemblée est tenue une feuille de présence et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le président de séance et le secrétaire.

18.4.5. L'auteur de la consultation peut consulter les associés en les réunissant en assemblée, étant entendu que ladite assemblée pourra être réunie par visio-conférence, téléconférence ou tout autre moyen moderne de communication.

### **18.5. Consultation par correspondance**

18.5.1. En cas de consultation par correspondance, le texte des résolutions proposées, un bulletin de vote ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun par tous moyens à la dernière adresse notifiée à la Société par l'associé ou, à défaut, à l'adresse indiquée à la Société au moment de la constitution de la Société pour les associés initiaux ou à l'occasion de la procédure d'augmentation du capital en cas d'entrée d'un nouvel associé au cours de la vie sociale.

18.5.2. Les associés dont le vote n'est pas reçu par la Société dans un délai de cinq (5) jours à compter de l'envoi des projets de résolutions sont considérés comme ayant refusé chacune des résolutions soumises à consultation. Le vote peut être émis par tous moyens.

18.5.3. La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président sur lequel est portée la réponse de chaque associé à la consultation.

### **18.6. Décisions établies par un acte**

Les associés peuvent également être consultés par la signature d'un acte, ou de plusieurs actes rigoureusement identiques, signé par l'ensemble des associés ayant un droit de vote, avec mention de la communication préalable, s'il y a lieu, des documents nécessaires ou sur lesquels porte la décision. Aucune autre formalité ne sera requise.

### **18.7. Quorum et majorité nécessaires aux prises de décisions collectives**

18.7.1. Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts, les décisions collectives sont valablement prises que si les associés présents ou représentés (ou ayant voté par correspondance, en cas de vote par correspondance) possèdent au moins la moitié des Actions ayant le droit de vote.

18.7.2. Sauf dans les cas où il en est disposé autrement par une disposition légale impérative ou une stipulation des présents statuts ou du Pacte d'Associés, les décisions collectives sont valablement prises, selon les modalités prévues à l'ARTICLE 18.3 et, le cas échéant, aux ARTICLES 18.4, 18.5 ou 18.6 ci-avant, à la majorité simple des droits de vote attachés aux Actions détenues par les associés présents ou représentés après approbation, le cas échéant, par le Comité d'Administration conformément à l'ARTICLE 15.4.

## **18.8. Décisions en cas d'associé unique**

- 18.8.1. Lorsque la Société ne compte qu'un seul associé, l'associé unique exerce les pouvoirs dévolus aux associés par la loi ou certaines des dispositions des présents statuts.
- 18.8.2. Les décisions sont prises personnellement par l'associé unique par la signature d'un procès-verbal de décision. Il ne peut pas déléguer ses pouvoirs à un tiers.

## **18.9. Procès-verbaux**

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique sont reportés sur un registre spécial, coté et paraphé. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs sont valablement certifiés par le Président ou un Directeur Général Délégué.

## **18.10. Modalités de signature électronique et dématérialisation des registres**

Les procès-verbaux des décisions collectives des associés ou de l'associé unique (que ces décisions soient prises en assemblée générale, par correspondance ou par la signature d'un acte) ainsi que les feuilles de présence peuvent être établis et signés sous forme électronique. Dans ce cas, ils sont signés au moyen d'une signature électronique avancée (conformément à l'article 26 du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur). Les procès-verbaux sont datés de façon électronique par un moyen d'horodatage offrant toute garantie de preuve.

Par ailleurs, le registre sur lequel les procès-verbaux décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés sont consignés peut (i) contenir des procès-verbaux signés sous forme électronique dans les conditions prévues au présent article et (ii) être établi et conservé sous forme électronique.

## **18.11. Droit de communication et d'information**

Lors de toute consultation des associés, chacun d'eux a le droit d'obtenir, à sa demande, le texte des résolutions soumises à son approbation, ainsi que les documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause sur le texte desdites résolutions.

Pour toutes les décisions de l'associé unique ou de la collectivité des associés où les dispositions légales imposent que le Président et/ou le ou les Commissaires aux comptes établissent un ou plusieurs rapports, le Président devra communiquer aux associés ou à l'associé unique, au plus tard concomitamment à la communication des projets de résolutions en cas de consultation en assemblée ou par correspondance ou, en cas de décision par établissement d'un acte, du procès-verbal de décision devant être signé par l'associé unique ou les associés, le ou les rapports du Président et/ou, s'il en a été nommé, du ou des Commissaires aux comptes.

## **ARTICLE 19. ASSEMBLEES SPECIALES**

- 19.1. Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'Actions d'une catégorie déterminée. La décision collective des associés de modifier les droits relatifs à une catégorie d'Actions n'est définitive qu'après approbation de l'assemblée spéciale des actionnaires de cette catégorie. Sauf décision contraire de l'associé unique ou de la collectivité des associés, en cas d'émission

ou d'annulation d'Actions de catégories d'Actions déjà émises par la Société, et sous réserve que les droits et obligations particuliers de ces catégories d'Actions tels qu'inscrits dans les présents statuts soient inchangés, les droits des porteurs d'une catégorie d'Actions donnée seront considérés comme ne faisant l'objet d'aucun aménagement.

- 19.2.** Il est précisé que (i) toute émission d'Actions Ordinaires ne constitue pas une modification des droits relatifs aux Actions de Préférence, que (ii) toute émission d'ADP1, d'ADP2 et que (iii) toute conversion d'AO Bis en AO Ter ne constitue pas une modification des droits relatifs à chacune des autres catégories d'Actions de Préférence prévues par les présents statuts.
- 19.3.** Sauf disposition contraire des présents statuts, l'assemblée spéciale des titulaires de chaque catégorie d'Actions de Préférence délibère et statue dans les conditions de quorum prévues à l'article L. 225-99 du Code de commerce, et à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés. Les modalités de consultation des assemblées spéciales seront identiques à celles applicables à la collectivité des associés en application des présents statuts.
- 19.4.** Conformément à l'article L. 228-17 du Code de commerce, en cas de fusion ou de scission, les Actions de Préférence pourront être échangées contre des actions des sociétés bénéficiaires du transfert de patrimoine comportant des droits particuliers équivalents, ou selon une parité d'échange spécifique tenant compte des droits particuliers abandonnés. En l'absence d'échange contre des actions conférant des droits particuliers équivalents, la fusion ou la scission sera soumise à l'approbation de l'assemblée spéciale des titulaires d'Actions de Préférence concernés.

## **TITRE VI**

### **EXERCICE SOCIAL – AFFECTATION DES RÉSULTATS – CONVERSION DES ACTIONS DE PREFERENCE - DISSOLUTION – LIQUIDATION – CONTESTATIONS**

#### **ARTICLE 20. EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et se clôture le 31 décembre de la même année.

#### **ARTICLE 21. AFFECTATION DES RÉSULTATS**

- 21.1.** Le compte de résultat récapitule les produits et charges de l'exercice et fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.
- 21.2.** Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour être affectés à la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale atteint le dixième du capital social ; il retrouve son caractère obligatoire lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue en dessous de ce dixième.
- 21.3.** Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, et augmenté s'il y a lieu du report bénéficiaire antérieur (le « **Bénéfice Distribuable** »).

- 21.4.** La collectivité des associés ou l'associé unique, sur proposition du Président, peut décider d'affecter tout ou partie du Bénéfice Distribuible à la dotation de réserves facultatives ordinaires ou extraordinaires, de le reporter à nouveau ou de le distribuer entre tous les associés dans les conditions ci-après.
- 21.5.** En outre, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves dont il/elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués (les « **Sommes Distribuées** »). Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le Bénéfice Distribuible de l'exercice.
- 21.6.** Sous réserve de l'ARTICLE 21.7 applicable en cas de Sortie, préalablement à une Sortie, les Sommes Distribuées, s'il en existe, ou le Bénéfice Distribuible seront répartis entre les titulaires de l'Action A, d'Actions Ordinaires, d'AO Bis, d'AO Ter, au prorata du nombre d'Actions A, d'Actions Ordinaires, d'AO Bis et d'AO Ter, détenues par chacun d'eux (sans distinction de la catégorie d'Actions).
- 21.7.** En cas de survenance d'une Sortie, il est prélevé sur les Sommes Distribuées les montants suivants :
- (i) le Montant ADP2 (tel que ce terme est défini en Annexe 2) calculé pour toute ADP2 sera versé aux titulaires d'ADP2 au titre de chacune des ADP2 qu'ils détiennent ;
  - (ii) le Montant ADP1B (tel que ce terme est défini en Annexe 2) calculé pour toute ADP1 sera versé aux titulaires d'ADP1 au titre de chacune des ADP1 qu'ils détiennent ;
  - (iii) après déduction des montants visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, le solde des Sommes Distribuées sera réparti (sans différence de rang) entre (x) les titulaires d'ADP1 à hauteur du Montant ADP1A (tel que ce terme est défini en Annexe 2) au titre de chacune des ADP1 qu'ils détiennent, et (y) pour le solde, les titulaires de l'Action A, d'Actions Ordinaires, d'AO Bis et d'AO Ter au prorata du nombre d'Actions A, d'Actions Ordinaires, d'AO Bis et d'AO Ter détenues par chacun d'eux.
- Le Montant ADP1A, le Montant ADP1B et le Montant ADP2 sont définis en Annexe 2 des présents statuts.
- 21.8.** Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.
- 21.9.** Les pertes, s'il en existe, sont après approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.
- 21.10.** La collectivité des associés ou l'associé unique statuant sur les comptes de l'exercice a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie du dividende mis en distribution – ou des acomptes sur dividendes – une option entre le paiement du dividende – ou de l'acompte – en numéraire ou en actions de la Société.

## **ARTICLE 22. CONVERSION AUTOMATIQUE DE L'ACTION A EN ACTION ORDINAIRE EN CAS DE TRANSFORMATION DE LA SOCIETE EN SOCIETE ANONYME**

L'Action A sera automatiquement convertie en une (1) Action Ordinaire en cas de transformation de la Société en société anonyme pour les besoins d'une Introduction en Bourse (tel que ce terme est défini ci-après).

## **ARTICLE 23. CONVERSION DES ACTIONS DE PREFERENCE EN CAS D'INTRODUCTION EN BOURSE DE LA SOCIETE**

**23.1.** Dans le cas d'une Introduction en Bourse (tel que ce terme est défini en Annexe 1), toutes les Actions de Préférence seront automatiquement converties en Actions Ordinaires à une date déterminée par le Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) comprise entre la cotation des Actions Ordinaires (ou des promesses d'actions si elle précède la cotation des Actions Ordinaires) (inclus) et le jour du règlement–livraison (inclus) des Actions dans le cadre de l'Introduction en Bourse (tel que ce terme est défini en Annexe 1) ou leur équivalent sur un marché étranger (la “**Date de Conversion**”) dans les conditions décrites ci-après.

**23.2.** La conversion en Actions Ordinaires des ADP1, des ADP2 sera déterminée selon la formule suivante :

$$N_{AOPn} = N_{APn} \times (P_{APn} / V_{AO})$$

Où :

$N_{AOPn}$  signifie le nombre d'Actions Ordinaires créées par conversion de la catégorie d'Actions de Préférence concernée ;

$N_{APn}$  signifie le nombre d'Actions de Préférence de la catégorie concernée en circulation à la Date de Conversion ;

$V_{AO}$  signifie le Prix d'Introduction (tel que ce terme est défini en Annexe 1) lors de l'Introduction en Bourse (tel que ce terme est défini en Annexe 1) ;

$P_{APn}$  signifie les droits pécuniaires attribuables, le cas échéant, à chaque Action de Préférence de la catégorie concernée en vertu des présents statuts (à savoir par exemple le Montant Prioritaire ADP1 pour chaque ADP1) au jour de la fixation du prix d'admission des Actions Ordinaires.

**23.3.** Pour les associés qui ne détiennent pas un nombre d'ADP1 ou d'ADP2 donnant droit à un nombre entier d'Actions Ordinaires, la Société se réserve le droit de décider le devenir de ces rompus.

**23.4.** Chaque AO Bis, AO Ter, sera automatiquement convertie en une (1) Action Ordinaire.

**23.5.** Pour les besoins de l'article R. 228-20 du Code de commerce, il est précisé que les rapports du Président (ou tout organe social qui viendrait à le remplacer) et des commissaires aux comptes à émettre dans le cadre de l'article R. 228-18, en cas de conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires seront mis à la disposition du (des) associé(s) au siège de la Société dans les quinze (15) jours de la conversion.

**23.6.** Le Président (ou tout organe qui viendrait à le remplacer) pourra constater la réalisation de la conversion des Actions de Préférence en Actions Ordinaires et modifier les statuts de la

Société en conséquence.

## **ARTICLE 24. DISSOLUTION – LIQUIDATION**

- 24.1.** La dissolution et la liquidation de la Société sont effectuées conformément aux dispositions légales et réglementaires du Code de commerce.
- 24.2.** En cas de liquidation de la Société (judiciaire ou volontaire), l'Actif Net de Liquidation (tel que ce terme est défini en Annexe 1) sera réparti entre les associés en respectant les règles de répartition suivantes :
- (i) le Montant ADP2 calculé pour toute ADP2 (le Montant ADP2 étant tel que ce terme est défini à l'Annexe 2 et calculé à la date de répartition de l'Actif Net de Liquidation (tel que ce terme est défini en Annexe 1)) sera versé aux titulaires d'ADP2 au titre de chacune des ADP2 qu'ils détiennent ;
  - (ii) le Montant ADP1B calculé pour toute ADP1 (le Montant Prioritaire ADP1B étant tel que ce terme est défini à l'Annexe 2 et calculé à la date de répartition de l'Actif Net de Liquidation) sera versé aux titulaires d'ADP1 au titre de chacune des ADP 1 qu'ils détiennent.
  - (iii) après déduction des montants visés aux paragraphes (i) et (ii) ci-dessus, le solde de l'Actif Net de Liquidation sera réparti (sans différence de rang) entre (x) les titulaires d'ADP1 à hauteur du Montant ADP1A (tel que ce terme est défini en Annexe 2) au titre de chacune des ADP1 qu'ils détiennent et (y) pour le solde, les titulaires de l'Action A, d'Actions Ordinaires, d'AO Bis et d'AO Ter au prorata du nombre d'Actions A, d'Actions Ordinaires, d'AO Bis et d'AO Ter qu'ils détiennent (sans distinction de la catégorie d'Actions).

## **ARTICLE 25. RELATION ENTRE LE PACTE D'ASSOCIES ET LES PRESENT STATUTS**

En cas de contradiction entre le Pacte d'Associés et les présents statuts, les stipulations du Pacte d'Associés prévaudront.

## **ARTICLE 26. CONTESTATIONS**

- 26.1.** Toutes les contestations qui, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, s'élèveraient soit entre la Société et les associés, soit entre les associés entre eux, à propos des affaires sociales, seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.
- 26.2.** À cet effet, en cas de contestation, les associés seront tenus de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du lieu du siège social et toutes les assignations ou significations seront régulièrement délivrées à ce domicile élu, sans avoir égard au domicile réel ; à défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur Le Procureur de la République près du Tribunal de Grande Instance du siège social.